



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Qui Ordonne que jusqu'au premier Juin prochain, les anciennes  
Espèces & Matières d'Or & d'Argent continueront d'estre reçûes  
dans les Hostels des Monnoyes, avec un Cinquième en sus des Billets  
de l'Estat & Billets des Receveurs Generaux, & de leur Caïsse  
commune.*

Du 19. Mars 1718.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

**V**Eû par le Roy en son Conseil l'Arrest rendu en  
iceluy le 12. Fevrier dernier, par lequel Sa Ma-  
jesté auroit ordonné qu'à commencer du jour de la  
publication, & jusqu'au premier jour d'Avril prochain,  
A

les anciennes Especies & Matieres d'Or & d'Argent, continüeroient d'estre reçues dans les Hostels des Monoyes, & par les Changeurs sur le pied porté par l'Article VII. de l'Edit du mois de Novembre 1716. avec faculté au public d'y joindre un cinquième en sus de Billets de l'Estat, Billets des Receveurs Generaux, & de leur Caiffe commune, Ensemble l'Arrest du 20. dudit mois de Fevrier concernant les interests desdits Billets; Et Sa Majesté estant informée de la necessité de proroger le terme porté par lesdits Arrests; Oüy le Rapport. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que jusqu'au premier jour du mois de Juin prochain, les anciennes Especies & Matieres d'Or & d'Argent continüeront d'estre reçues dans les Hostels des Monoyes, & par les Changeurs sur le mesme pied qu'elles le font actuellement; avec un cinquième en sus de Billets de l'Estat, Billets des Receveurs Generaux des Finances, & de leur Caiffe commune, ou des Interests desdits Billets, conformément ausdits Arrests des 12. & 20. Fevrier dernier. DEFFEND Sa Majesté ausdits Changeurs de retenir aucuns Droits sur les Especies & Matieres qui leur seront portées, l'Intention de Sa Majesté estant qu'ils continüent d'en estre payez à ses frais par les Directeurs des Monoyes. EN JOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, & aux S.<sup>rs</sup> Intendants & Commissaires departis pour l'Execution de ses ordres dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de

tenir la main à l'Execution du present Arrest qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, Et pour l'Execution duquel toutes Lettres Patentes necessaires seront expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le dix-neufvième jour de Mars mil sept cens dix-huit. *Signé* PHELYPEAUX.

**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes. A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces Presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit foy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenues. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, Et de faire pour son entiere Execution, tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le dix-neufvième jour de Mars l'an de

4

grace mil sept cens dix-huit, Et de nostre Regne le  
troisième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy  
Dauphin Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS  
Regent present. PHELYPEAUX. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Pro-  
cureur General du Roy, pour estre Executées selon leur forme & teneur,  
suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le trente-unième jour de Mars  
mil sept cens dix-huit. Signé* GUEUDRÉ.

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. DCCXVIII